



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

20/554/A

Date du prononcé

06 juillet 2023

Numéro du rôle

2022/AN/80

En cause de :

**REGION WALLONNE
C/
B A**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A siégeant en vacations

Arrêt

* Contrat de travail employé – traitement – barème – fonction publique wallonne – grade d'attaché qualifié – principe d'égalité et de non-discrimination ; art. 113 du Code de la fonction publique wallonne; art. 26 de l'AGW du 15/05/2014; art. 8 de l'AGW du 18/12/2003; art. 10 et 11 de la Constitution

EN CAUSE :

LA REGION WALLONNE, représentée par son gouvernement, poursuites et diligences de sa Ministre de la fonction publique, de l'informatique, de la simplification administrative, en charge des allocations familiales, du tourisme, du patrimoine et de la sécurité routière, dont le siège est sis à 5100 JAMBES, rue des Brigades d'Irlande, 4,

Partie appelante, représentée par Maître X C, Avocat à

CONTRE :

Madame A B (ci-après, « Madame B. »), RRN n°, domiciliée à

Partie intimée, comparissant en personne, assistée de Maître M W, Avocate

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 21 avril 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 2e Chambre (R.G. 20/554/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remises au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 20 mai 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 23 mai 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 juin 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 21 juin 2022 sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 23 mai 2023 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 23 juin 2022 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 20 août 2022 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 21 octobre 2022 ;
- les conclusions additionnelles pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 1^{er} mars 2023 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 04 avril 2023 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie intimée, remises au greffe de la cour le 21 avril 2023 ;
- les dossiers de pièces déposés par chacune des parties à l'audience publique du 23 mai 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de l'audience publique du 23 mai 2023.

A la même audience, les parties ont précisé ne pas soulever de contestations quant aux dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées, à l'exception des pièces 39 à 54 de Madame B., dont le conseil de la REGION WALLONNE a sollicité l'écartement (faisant valoir qu'elles ne lui ont été communiquées que le 04 mai 2023).

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1.

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame B. a été engagée au SERVICE PUBLIC DE WALLONIE dans les liens d'un contrat de travail d'employée, conclu à durée indéterminée, à partir du 1^{er} novembre 2008, pour exercer les fonctions d' « attaché » ;
- par courrier daté du 1^{er} février 2016, Madame B. a interpellé la Secrétaire générale dans les termes suivants :

« (...) Je me permets de m'adresser à vous afin de vous faire part de la situation injuste et discriminatoire que je rencontre au sein de mon Département (Département de l'étude du milieu naturel et agricole – DGO3) suite à la récente réforme du niveau A de la Fonction publique.

J'ai été engagée en tant qu'employé contractuel de niveau A afin d'exercer une fonction d'expert à la DGO3. Cet engagement est basé sur l'article 2§1 – 4° ou 5°, selon la version en vigueur lors de la signature de mon contrat, de l'AGW du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel. J'ai, dès lors, été engagés par le Gouvernement aux fins exclusives de 'pourvoir à l'exécution des tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes les deux pertinentes pour les tâches à exécuter'.

De par ce simple fait, ma fonction d'expert satisfait déjà à deux des cinq caractéristiques annoncées comme déterminantes dans l'identification de fonctions dites 'qualifiées' dans le cadre de la mise en application de l'article 113 §2 du Code de la Fonction publique wallonne.

Dans la note adressée aux Directeurs Généraux en date du 08 janvier 2016, Madame la Secrétaire Générale nous rappelle que 'les membres du personnel sous contrat d'expert bénéficient de l'échelle et du grade fixés dans la décision du Gouvernement wallon à la base de leur engagement et ne sont donc pas concernés par les fonctions qualifiées'. Je m'interroge dès lors sur la base légale soutenant cette relation de cause à effet qui a motivé le choix d'exclure le personnel contractuel expert des négociations relatives à ladite réforme.

Ce choix, à mes yeux, est tout à fait surprenant dans la mesure où il a toujours été entendu que la réforme s'appliquerait à l'ensemble des agents de niveau A et que, quel que soit leur type d'engagement, ceux-ci bénéficiaient des mêmes droits et reconnaissances. D'autant qu'il s'avère que les postes occupés par des agents contractuels engagés pour besoin exceptionnel et temporaire et régularisés en juillet 2015 ont, quant à eux, obtenu ladite qualification.

Cette exclusion automatique génère une grande frustration dans le chef de tous les experts et risque d'entamer notre motivation dans l'accomplissement des missions qui nous sont confiées.

A la lumière des éléments ci-dessus, je souhaiterais donc savoir :

- sur quelle base juridique les contractuels experts ont été exclus de la négociation ?*

- *pourquoi, au sein de notre Direction (DEE), deux statutaires ont pu entrer dans l'exercice d'attribution des fonctions qualifiées, alors que tous les Attachés de la DEE fournissent le même travail ;*
- *pour quelles raisons les propositions de mon Directeur (...) et inspecteur général (...) quant aux postes jugés qualifiables n'ont pas été prises en compte ? propositions basées sur l'analyse stricte de nos missions et activités en regard des critères énoncés à l'article 113, §3 du Code de la fonction publique wallonne.*

Au regard des tâches que j'accomplis au sein de la DEE, j'aurais pu être rattachée à une fonction qualifiée : 'Spécialiste en matière d'évaluation des politiques publiques, de perspectives et de statistiques', fonction que j'exerce avec rigueur et professionnalisme depuis sept ans et demi.

Si la réintégration des contractuels experts dans le processus de qualification n'est pas envisageable, dans quelle mesure serait-il possible :

- *de réaliser des avenants à nos contrats afin de rétablir une équivalence pécuniaire par rapport aux postes considérés comme qualifiés ?*
- *d'assurer aux contractuels experts, la possibilité d'accéder aux postes qualifiés sans avoir à présenter d'épreuve complémentaire, dans la mesure où au moins deux des cinq critères sont déjà rencontrés dans l'exercice de leur fonction actuelle ? (...) »*

Madame B. a encore adressé un courrier complémentaire le 12 septembre 2016 ;

- par courrier du 21 octobre 2016, la Secrétaire générale a accusé réception du courrier de Madame B. du 12 septembre 2016 et notamment précisé que *« Concernant votre interrogation quant à l'analyse effectuée préalablement à la Décision du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 relative à la réforme de la carrière des niveaux A – fonctions qualifiées, il en est ressorti que votre fonction d'expert ne correspond pas à au moins 2 des 5 critères prévus par l'article 113 du Code de la Fonction publique. »*
- divers courriers furent encore échangés, sans que la REGION WALLONNE revoie sa position.

2.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 16 juillet 2020, Madame B. a introduit une action à l'encontre de la REGION WALLONNE ; tel que précisé en termes de conclusions, elle a sollicité :

- que sa demande soit déclarée recevable et fondée ;
- en conséquence, constater que l'emploi occupé par Madame B. est un emploi d'attaché qualifié et condamner la REGION WALLONNE à rattacher l'emploi occupé par Madame B. au grade d'attaché qualifié ;
- condamner la REGION WALLONNE à en tirer tous les conséquences financières et administratives tant pour le passé que pour le futur et notamment à payer à Madame B. les suppléments de traitement entre le barème A6/2 et le barème A6/1 depuis au moins le 1^{er} janvier 2015 ;
- condamner la REGION WALLONNE aux intérêts compensatoires, aux intérêts judiciaires et aux dépens liquidés à la somme de 1.560,00 euros.

La REGION WALLONNE a quant à elle sollicité que :

- l'action soit déclarée non fondée ;
- Madame B. soit condamnée aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée par la REGION WALLONNE à la somme de 1.560,00 euros.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 21 avril 2022, les premiers juges ont :

- dit la demande recevable et fondée,
- constaté que l'emploi occupé par Madame B. est un emploi d'attaché qualifié ;
- condamné la REGION WALLONNE à rattacher l'emploi occupé par Madame B. au grade d'attaché qualifié ;
- condamné la REGION WALLONNE à en tirer toutes les conséquences financières et administratives à partir du 1^{er} janvier 2015 ;
- rouvert les débats aux fins visées par le jugement (permettre à la REGION WALLONNE d'établir le montant des suppléments de traitement entre le barème A6/2 et le barème A6/1 depuis le 1^{er} janvier 2015 revenant à Madame B.);
- réservé à statuer pour le surplus.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 20 mai 2022, la REGION WALLONNE a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, elle demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent :

- de réformer le jugement entrepris ;
- de déclarer la demande originaire de Madame B. non fondée ;
- de condamner Madame B. aux entiers dépens liés aux deux instances, liquidés comme suit :
 - 1.560,00 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance ;
 - 1.800,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel ;
 - 22,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

La REGION WALLONNE fait notamment valoir que :

- Madame B. a été recrutée, par contrat de travail, pour exercer des fonctions d'attaché ; l'échelle de traitement dont elle bénéficie est fixée par le contrat de travail et c'est sur cette base qu'elle a été rémunérée ; ayant respecté le contrat de travail, la REGION WALLONNE n'a commis aucune faute en rémunérant Madame B. conformément au contrat convenu ;
- Madame B. n'a aucun droit à la modification du contrat conclu entre les parties, ni à une modification de sa rémunération ; si elle estimait que les fonctions qu'elle exerce ne sont pas conformes à celles convenues, il lui appartenait d'agir en résolution judiciaire de son contrat ou de constater un acte équipollent à rupture dans le chef de la REGION WALLONNE ;

Le juge ne peut modifier une convention que s'il y est expressément autorisé par une norme législative, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; c'est à tort que le Tribunal a estimé pouvoir se servir de la notion de bonne foi dans l'exécution des conventions, pour refuser d'appliquer la convention ;

En l'absence de toute faute de la REGION WALLONNE, l'action de Madame B. doit être déclarée non fondée ;

- Madame B. ne peut en tout état cause pas relever de la catégorie des attachés qualifiés ;

L'organigramme met en lien des emplois, et non des agents, avec des grades, dont celui d'attaché qualifié ; ce sont les caractéristiques d'un emploi, et nullement celles de l'agent qui l'exerce, qui le font relever d'une fonction qualifiée ; c'est au regard de l'emploi exercé au 1^{er} janvier 2015 que l'appréciation doit avoir lieu ;

L'opération effectuée par le gouvernement wallon a amené certains agents statutaires à obtenir le grade d'attaché qualifié au 1^{er} janvier 2015 ; le Code de la fonction publique (et sa hiérarchie de grades) ne s'applique en revanche pas en tant que tel aux agents contractuels ; ces derniers ne portent pas de grade, mais perçoivent une rémunération liée à l'emploi qu'ils occupent ; les agents contractuels occupant un emploi d'attaché qualifié n'ont pas obtenu le grade d'attaché qualifié, mais se sont vu reconnaître le droit à une rémunération liée à l'emploi qu'ils occupent, via un avenant à leur contrat de travail ; c'est dans ce contexte que doit être examinée la demande tendant à ce que soit reconnu le grade d'attaché qualifié à l'emploi qu'occupe Madame B. ;

- il n'est pas exclu que Madame B. se voie attribuer à l'avenir, si elle change d'emploi pour exercer une fonction qualifiée, le grade ou le traitement d'attaché qualifié ;
- compte tenu du principe de séparation des pouvoirs, il n'appartient pas aux cours et tribunaux de se substituer à la REGION WALLONNE pour déterminer quel grade doit être attaché à quelle fonction ; l'organisation des emplois dans l'administration relève de son pouvoir discrétionnaire, comme le Conseil d'État a pu le confirmer (C.E., 07 oct. 2020, n° 248.504, consultable via le site du Conseil d'État); le premier juge a violé le principe de la séparation des pouvoirs en condamnant la REGION WALLONNE à rattacher l'emploi occupé par Madame B. au grade d'attaché qualifié ; il a par ailleurs appliqué de manière erronée les principes liés à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la demande de Madame B. est fondée sur l'article 1382 du Code civil ; il appartient à Madame B. de démontrer l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal ; une juridiction ne peut dans ce contexte que sanctionner une erreur manifeste d'appréciation (c'est-à-dire une erreur qu'aucune autre autorité administrative, placée dans les mêmes circonstances, n'aurait commise) ;

Dans ce contexte, la seule faute qui serait en lien causal avec le dommage décrit, serait l'abstention de reconnaître l'existence d'une fonction qualifiée alors qu'il n'y avait d'autre choix que de la reconnaître ;

- à titre éminemment subsidiaire, la REGION WALLONNE expose les cinq critères fixés par l'article 113, § 3, du Code de la fonction publique pour déterminer si un emploi doit être considéré comme relevant d'une fonction qualifiée ; elle souligne que la demande de Madame B. repose sur le postulat que son emploi devait nécessairement relever d'une fonction qualifiée, ce qui n'est pas démontré ; le seul critère reconnu concerne, en l'espèce, la gestion de projets d'un degré de complexité élevé impliquant la coordination des activités qui y sont liées ; aucun autre critère n'est en l'espèce rempli ;

- la discrimination invoquée par Madame B. par rapport à trois de ses collègues (les sieurs M. et B., engagés comme elle en 2008 et le sieur T., engagé postérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme) est contestée ;

L'argument de discrimination invoqué par rapport aux sieurs M. et B. a été rencontré par le courrier du 18 mai 2018 qui lui a été adressé par le Ministre de la Fonction publique ; il a été considéré que seuls deux emplois de la DEE comportait un second critère visé à l'article 113, § 3 du Code de la fonction publique (à savoir la justification d'une expérience large de haut niveau à travers des connaissances pratiques ou l'exercice d'activités antérieures d'une durée de six ans – durée pouvant être réduite à deux ans en cas de détention de diplômes complémentaires ou d'un doctorat) ; seuls ces deux emplois ont, en effet, été attribués sur la base d'un avis de vacances comportant la mention de la nécessité d'un doctorat ; les cinq autres emplois (dont celui de Madame B.) ont été attribués sur la base d'un avis de vacances ne comportant que l'exigence d'un master (licence) ; si ce doctorat n'a pas en tant que tel été exigé, il a été pris en considération et valorisé au moment de la reprise de personnel ; l'affirmation de Madame B. selon laquelle ces deux collègues exercent des fonctions identiques aux siennes est, par contre, indifférente ;

S'agissant de la comparaison avec le sieur T., engagé postérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme, la REGION WALLONNE souligne que cet emploi a été créé par le gouvernement wallon en 2021 ; la création d'un emploi d'attaché qualifié dans une direction, ne permet pas de conclure que les autres emplois existant à la date du 1^{er} janvier 2015 sont aussi des emplois d'attachés qualifiés ; le fait que le directeur de la DEE ou l'inspecteur général de la DEMNA ait décidé de confier à cet emploi des tâches comparables à celles des autres agents de la DEE n'est pas totalement rationnel, mais il s'agit d'un choix de la hiérarchie directe ; cela n'a pas pour effet de modifier la nature de ces tâches ; il ne s'agit en tout état de cause pas d'examiner la nature des tâches confiée en 2023, mais au 1^{er} janvier 2015 ;

Il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité (si une rémunération conforme au grade d'attaché qualifié a été reconnue à certains attachés alors que leur emploi ne remplissait pas les conditions requises, les autres attachés ne peuvent y puiser un droit) ;

- enfin et à titre éminemment subsidiaire, le dommage allégué par Madame B. est contesté ; il appartient à Madame B. d'obtenir un autre emploi que le sien si elle estime être trop qualifiée pour ce dernier, personne ne pouvant le faire à sa place ; le dommage vanté par Madame B. procède en réalité de son inertie à valoriser sa propre capacité de gain.

Madame B. n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite concrètement :

- que l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- que le jugement entrepris soit confirmé en ce qu'il constate que l'emploi occupé par Madame B. est un emploi d'attaché qualifié et condamne la REGION WALLONNE à rattacher l'emploi occupé par Madame B. au grade d'attaché qualifié ;
- condamner la REGION WALLONNE à en tirer toutes les conséquences financières et administratives tant pour le passé que pour le futur et notamment à payer à Madame B. les suppléments de traitements entre le barème A6/2 et le barème A6/1 depuis au moins le 1^{er} janvier 2015 ;
- condamner la REGION WALLONNE aux intérêts compensatoires, judiciaires et aux dépens, liquidés à la somme de 1.800,00 euros par instance.

Madame B. fait notamment valoir que :

- l'argument de la REGION WALLONNE selon lequel l'injonction de rattacher l'emploi occupé par Madame B. au grade d'attaché qualifié serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs, ne peut être suivi ; si le Tribunal a reconnu que l'appréciation des caractéristiques énoncées à l'article 113, § 3 du Code de la fonction publique wallonne relevait d'une compétence discrétionnaire, il appartient aux cours et tribunaux de censurer l'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'argument de la REGION WALLONNE selon lequel le Tribunal aurait agi en contravention du principe de convention-loi, dès lors que le contrat de travail vise un emploi d'attaché, et non d'attaché qualifié, ne peut pas davantage être suivi ; il s'agit en l'espèce, par application de l'article 8 de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 décembre 2003, d'apprécier, au vu du contenu de la fonction, la rémunération censée y correspondre ; l'action vise à faire reconnaître une erreur manifeste d'appréciation quant au fait que l'emploi occupé par Madame B. n'a pas été considéré comme un emploi d'attaché qualifié et, en conséquence, la modification de la situation pécuniaire ;
- conformément à ce qui a déjà été jugé par le Tribunal du travail dans le cadre de deux dossiers relatifs à des collègues de Madame B., lorsque deux critères de l'article 113, § 3, sont rencontrés, l'administration ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire pour décider d'adjoindre le grade d'attaché qualifié ; le seul fait de remplir les conditions de l'article 113, § 3, implique le droit automatique à l'adjonction du grade d'attaché qualifié ; la distinction opérée par la REGION WALLONNE entre les agents statutaires et les agents contractuels en ce qui concerne le droit à obtenir le grade d'attaché qualifié n'a pas de raison d'être ; ce grade est lié à certains emplois et non aux agents ;

L'attribution du grade d'attaché qualifié suppose une analyse pour chaque emploi occupé ; en l'espèce, aucun rapport d'analyse n'a été réalisé ; il n'existe aucun document justifiant le choix de la REGION WALLONNE d'attribuer ce grade à certains agents au sein de la DEE, et de le refuser aux autres ;

- l'emploi occupé par Madame B. rencontre quatre des cinq critères requis;
- en l'espèce, les agents de niveau A de la DEE effectuent tous les mêmes tâches et remplissent tous les mêmes missions ; chaque agent a en charge une thématique environnementale qui lui est propre (air, eau, sol, biodiversité,...) mais la fonction de chaque agent est identique ; or, parmi les sept emplois d'attachés de la DEE, deux ont été reconnus comme des emplois d'attachés qualifiés alors qu'ils sont similaires à celui occupé par Madame B. ; de même, le caractère de qualifié a été attribué à un nouvel emploi créé au sein de la cellule pour la renforcer, déclaré vacant le 18 janvier 2018 ; il ressort de la comparaison de la planification de Madame B. et de celle des trois agents qualifiés à ce jour, que les tâches sont identiques ;

Il n'existe par conséquent aucune justification à la différence de traitement entre les agents de la DEE, laquelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution ; ce point est confirmé par les différents niveaux hiérarchiques ;

Il ne peut être exigé de Madame B. qu'elle postule pour d'autres emplois ouverts aux agents contractuels en vue de minimiser son dommage.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été prononcé le 21 avril 2022 et la requête d'appel a été remise au greffe le 20 mai 2022.

L'appel a dès lors été introduit dans le respect du délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. **Préambule : écartement des pièces 39 à 54 du dossier complémentaire de Madame B.**

1.

A l'audience du 23 mai 2023, le conseil de la REGION WALLONNE a sollicité que les pièces 39 à 54 de Madame B. soient écartées des débats, faisant valoir qu'il ne les avait reçues que le 04 mai 2023, soit postérieurement aux dernières conclusions de Madame B.

2.

La Cour relève qu'en vertu de l'article 740 du Code judiciaire :

« Tous mémoires, notes ou pièces non communiqués au plus tard en même temps que les conclusions ou, dans le cas de l'article 735, avant la clôture des débats, sont écartés d'office des débats. »

Les pièces litigieuses sont donc écartées des débats.

2. Quant aux suppléments de traitement réclamés

2.1. Rappel de divers principes

2.1.1. Quant à la mise en cause de la responsabilité d'un employeur public

1.

Avec la Cour du travail de Liège différemment composée (C.T. Liège, div. Liège, ch. 3-B, 08 novembre 2022, inédit, RG 2021/AL/244), la Cour relève que :

« 16

La mise en cause de la responsabilité d'une partie, qu'elle soit contractuelle ou extracontractuelle, impose la réunion de trois conditions : une faute, un dommage et un lien de causalité entre ceux-ci.

La charge de la preuve repose naturellement sur le demandeur d'indemnisation.

17

La faute est la violation d'une règle de droit qui impose d'agir ou de s'abstenir de manière déterminée, ou encore le comportement, qui sans constituer une telle violation, s'analyse en une erreur de conduite que n'aurait pas adoptée une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances.

18

Pour être indemnisé, le dommage doit être certain. Il ne peut donc pas être purement hypothétique, conjectural ou éventuel.

Il est de jurisprudence constante que la responsabilité suppose que le demandeur établisse que, sans le fait générateur de la responsabilité, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit in concreto.

19

Le lien de causalité entre la faute et le dommage requiert le constat que, sans la première, le second ne se serait pas produit tel qu'il s'est effectivement réalisé. La causalité doit être certaine.

(...) 20

Il peut être envisagé de mettre en cause la responsabilité civile d'une autorité publique, lorsqu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire.

Le cas échéant, le critère du caractère manifeste de l'erreur s'impose, de manière à ne pas empiéter sur le pouvoir discrétionnaire dont l'autorité dispose sur ce plan, à peine de violer le principe de la séparation des pouvoirs. »

2.

Dans le même sens, d'après la doctrine (D. RENDERS, « Dans quelle mesure le principe de la séparation des pouvoirs fait-il interdiction au juge de condamner l'administration à réparer en nature le dommage causé par sa faute extracontractuelle ? », *RGDC*, 2015/10, p. 571 et s. – la Cour de céans met en évidence):

*« (...) **9. La compétence discrétionnaire.** La compétence discrétionnaire est celle qui confère à l'administration une liberté d'appréciation dans l'exercice de son pouvoir de décision.*

*(...) **10. La compétence discrétionnaire et le pouvoir arbitraire.***

Il ne faut pas confondre compétence discrétionnaire et pouvoir arbitraire.

*La compétence discrétionnaire offre à l'administration une liberté d'appréciation dans l'exercice de son pouvoir de décision. Pour autant, **l'administration ne peut faire ce qu'elle veut : l'acte administratif qui est le résultat de l'exercice d'une compétence discrétionnaire doit reposer sur des causes et des motifs légalement admissibles et ne saurait procéder d'une erreur manifeste d'appréciation.***

*Le pouvoir arbitraire est, en revanche, celui qui permettrait à l'administration de faire ce qu'elle veut, autrement dit d'agir en totale subjectivité. C'est à dessein que l'on s'exprime au conditionnel, car **il n'existe pas, dans un État démocratique comme la Belgique, de pouvoir arbitraire.** Le fondement de cette interdiction radicale est l'article 33 de la Constitution. Il dispose que « Tous les pouvoirs émanent de la Nation » et ajoute que ceux-ci « sont exercés de la manière établie par la Constitution ».*

(...) 17. Le pouvoir de condamner à indemniser. En contentieux administratif, juger, c'est, parfois encore, condamner à indemniser. Il est alors question, pour le juge, de devoir établir les responsabilités, autrement dit constater l'existence du fait générateur, du dommage et du lien causal qui les unit.

L'exercice du pouvoir de condamner à indemniser n'est, lui toujours, pas de nature à perturber la séparation des pouvoirs : l'administration décide ; le juge vérifie si, en ayant décidé comme elle l'a fait, l'administration n'a pas engagé, à un titre ou à un autre, sa responsabilité.

Dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, il peut advenir que le fait générateur attendu consiste en une irrégularité ou une faute qui, elle-même, peut procéder d'une irrégularité. Ce que l'on a écrit au sujet de la compétence discrétionnaire et de l'erreur manifeste d'appréciation est évidemment applicable dans ce contexte. Mais au sujet de l'indemnisation aussi, l'achoppement peut se produire : le juge ne saurait ordonner à l'administration de prendre une mesure ou d'adopter une attitude qui serait son seul apanage. »

3.

Par ailleurs, avec la chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur (C.T. Liège, div. Namur, ch. 6-B, 20 oct. 2022, inédit, RG 2021/AN/107), la Cour relève que :

« (...) il importe peu que l'agent sollicite (...) non pas une indemnisation sur pied de l'article 1382 du Code civil, mais purement et simplement le paiement de la rémunération, au vu de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la qualification en droit. » (Cass., 23 octobre 2006, RG n° S050010F, www.juportal.be.)

2.1.2. Quant aux particularités des emplois contractuels dans la fonction publique

La Cour relève, avec la Cour du travail de Liège différemment composée (C.T. Liège, div. Liège, ch. 3-J, 25 avril 2022, *J.T.T.*, 2022, p. 373 et s.), que :

« 32. Le recrutement par voie contractuelle dans la fonction publique a déjà fait couler beaucoup d'encre et continue à poser de multiples problèmes en raison du caractère hybride du statut des agents contractuels de la fonction publique, lesquels se situent «au carrefour du droit administratif et du droit du travail » (...).

Or, les règles applicables en vertu de chacun de ces droits, souvent impératives voire d'ordre public, ne sont pas toujours conciliables de manière cohérente.

33. Ainsi en va-t-il notamment en matière de rémunération (...).

En effet :

- *s'il est de plus en plus soutenu que, contrairement aux agents statutaires, les agents contractuels de la fonction publique disposent d'un droit à la rémunération en contrepartie de l'exécution de leur travail en vertu de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et que ce droit est de nature contractuelle (...),*
- *il n'en demeure pas moins que dans de nombreux cas, la rémunération prévue par le contrat doit être fixée conformément aux barèmes applicables aux agents statutaires, en fonction du grade mentionné dans le contrat ou lié à la fonction pour laquelle ils ont été engagés (...).*

Tel est du reste notamment le cas dans le cadre de la fonction publique wallonne, en vertu de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel (...).

Le cas échéant, « le grade et le traitement fixé par contrat n'évolueront plus, sauf nomination ou attribution par contrat d'un grade supérieur. L'agent contractuel qui souhaite bénéficier d'une révision effective de sa rémunération devra soit passer par la conclusion d'un contrat pour un grade distinct, soit obtenir sa nomination qui lui ouvrira l'accès aux postes de promotion » (...).

Il s'agit en réalité ni plus ni moins d'une application du principe de convention-loi consacré par les deux premiers alinéas de l'article 1134 du Code civil, selon lesquels « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » et « elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise », étant précisé que ce principe s'impose tant aux parties, qu'au juge : « la convention s'impose au juge, qui ne peut dispenser les parties ou l'une d'elles de l'exécuter, même partiellement, en modifier la teneur, ou y ajouter des clauses ou des conditions, en dehors des cas prévus par la loi » (...).

34. *D'aucuns n'ont pas manqué de dénoncer le caractère problématique de cette situation, singulièrement lorsque « les dispositions réglementaires s'appliquant au contractuel ne prévoient pas d'évolution de carrière » : « le contractuel reste cantonné dans le grade de recrutement, sans pouvoir accéder à la promotion » (...).*

Cette situation est même considérée par certains comme « une voie béante pour les abus auxquels voudraient se livrer des employeurs publics, spécialement lorsqu'en cours d'exécution du contrat, le travailleur acquiert une qualification supérieure à celle qu'il avait au moment de sa conclusion » (...).

35. *Diverses pistes de solutions sont suggérées pour y remédier, notamment sous la forme d'une mise en cause de la responsabilité contractuelle de l'employeur public, au titre de manquement à son obligation, non pas de payer la rémunération convenue, mais de faire travailler le travailleur dans les conditions convenues, visée au point 1° de l'article 20 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (...).*

36. *La mise en cause de la responsabilité extracontractuelle de l'employeur public peut par ailleurs également être envisagée lorsque, comme c'est également le cas dans le cadre de la fonction publique wallonne en vertu du chapitre VI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, le personnel contractuel peut accéder à des grades de promotion :*

« Dans ce cas, l'autorité publique devra respecter ces dispositions barémiques, notamment celles applicables en matière de passage à une échelle barémique supérieure.

Si l'autorité commet une faute en ne respectant pas les dispositions applicables, elle engage sa responsabilité extracontractuelle » (...).

37. *Il peut enfin également être envisagé de mettre en cause la responsabilité civile d'une autorité publique, lorsqu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire.*

Le cas échéant, le critère du caractère manifeste de l'erreur s'impose, de manière à ne pas empiéter sur le pouvoir discrétionnaire dont l'autorité dispose sur ce plan, à peine de violer le principe de la séparation des pouvoirs.

38. *Il va cependant de soi que dans tous les cas de figure, « le juge ne saurait ordonner à l'administration de prendre une mesure ou d'adopter une attitude qui serait son seul apanage » (...); il peut tout au plus condamner l'autorité publique à réparer le dommage causé par sa faute.*

En outre, dans le contentieux se rapportant plus spécifiquement à la rémunération des agents contractuels de la fonction publique, « pour obtenir des dommages et intérêts équivalents à la différence de traitement entre la rémunération perçue et le traitement barémique lié à la fonction réellement exercée, le travailleur doit pouvoir démontrer qu'il remplissait toutes les conditions pour bénéficier de l'échelle de traitement supérieure » (...).

En cas de mise en cause de la responsabilité extracontractuelle de l'autorité publique, l'agent contractuel devra enfin également démontrer que le dommage dont il se prévaut est en lien avec la faute qu'il lui impute, conformément à l'article 1382 du Code civil (...). »

2.1.3. Quant au principe d'égalité et de non-discrimination

Les articles 10 et 11 de la constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

En règle (d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle – notamment : C. const., 18 déc. 1996, arrêt 81/96, R.G. 914 et 915, consultable sur le site juportal) :

*« Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie **entre des catégories** de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.*

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. »

2.1.4. Quant au nouveau grade d'attaché qualifié et aux conséquences qui en découlent

1.

Conformément aux explications de la REGION WALLONNE, non expressément contestées par Madame B., la Cour relève que la REGION WALLONNE a entendu modifier, lors de la législature 2009-2014, certains aspects de la carrière des agents de niveau A et B de sa fonction publique, notamment en créant des grades spécifiques pour certains emplois correspondant à des « fonctions qualifiées ».

Il s'agissait de rendre ces emplois spécifiques plus attractifs (par l'octroi d'échelles de traitement plus avantageuses).

Ces modifications ont été adoptées par un arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014. Le grade d'attaché qualifié a ainsi été créé, financièrement plus avantageux que le grade d'attaché, bien que d'un niveau hiérarchique égal.

Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

La REGION WALLONNE a établi un inventaire de 74 fonctions, regroupées en 23 familles, dont 25 fonctions qualifiées ; cet inventaire (« référentiel commun ») a été adopté par un arrêté du gouvernement du 18 décembre 2015.

Des organigrammes ont été adoptés, prévoyant la répartition des emplois notamment dans ces nouvelles fonctions qualifiées ; le 18 décembre 2015, le gouvernement wallon a approuvé l'organigramme du Service Public de Wallonie, arrêté au 1^{er} janvier 2015.

Le référentiel commun et les organigrammes ont fait l'objet de modifications ultérieures, notamment pour certains emplois contractuels experts (parmi lesquels figure l'emploi

occupé par Madame B.) ; le grade d'attaché qualifié n'a pas été adjoint à l'emploi occupé par Madame B.

2.

Concrètement, en vertu de l'article 113 de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant Code de la fonction publique wallonne, une fonction correspond à un emploi ou à un groupe d'emplois, déclinée dans un ou plusieurs métiers figurant à l'annexe II, dans le cadre d'un référentiel commun au Service public de Wallonie et aux organismes, approuvé par le Gouvernement wallon après avis du collège des fonctionnaires généraux dirigeants et concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Pour chaque fonction à conférer, il est établi une description de fonction qui contient des informations sur :

- 1° le niveau, le grade, le rang et l'échelle de traitements du ou des emplois;
- 2° les conditions d'accès à l'emploi ou aux emplois, y compris l'expérience professionnelle éventuellement requise.

La description de fonction définit :

- 1° la finalité et les activités principales de la fonction;
- 2° les compétences requises pour exercer la fonction.

D'après le § 3 du même article 113 - introduit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, en vue de réformer la carrière des agents des niveaux A et B -, pour adjoindre les grades d'attaché qualifié et de gradué qualifié à un emploi, la finalité et les activités principales de la fonction relative à cet emploi doivent relever d'au moins deux des caractéristiques suivantes :

- 1° engagement de sa responsabilité pénale ou civile prévue par une disposition légale ou réglementaire;
- 2° gestion de projets innovants;
- 3° gestion de projets d'un degré de complexité élevé impliquant la coordination des activités qui y sont liées;
- 4° exercice d'activités exigeant des connaissances particulières;
- 5° justification d'une expérience large de haut niveau à travers des connaissances pratiques ou l'exercice d'activités antérieures d'une durée de six ans. Cette durée peut être réduite à deux ans en cas de détention de diplômes complémentaires ou d'un doctorat.

Aux termes de l'article 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, l'agent qui, à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, occupe un emploi d'attaché qualifié est nommé au grade d'attaché qualifié.

Dans la foulée du nouveau paragraphe 3 inséré à l'article 113 de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 décembre 2003, le gouvernement wallon a adopté, le 18 décembre 2015, un référentiel de fonctions de niveau A (pièce A01 de la REGION WALLONNE).

Il a également, par un arrêté portant la même date, approuvé l'organigramme global du Service Public de Wallonie, classant par fonction l'ensemble des emplois existant au sein de ce Service (pièces B05 et suivantes de la REGION WALLONNE).

Le secrétariat général du Service public de Wallonie a encore, dans ce cadre, établi une « proposition de déclinaison des caractéristiques » permettant de déterminer si un emploi doit être catégorisé en tant que « fonction qualifiée » (pièces B01 de la REGION WALLONNE).

3.

Pour le surplus et en vertu de l'article 8, al. 1er, de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, les membres du personnel contractuel bénéficient d'une rémunération identique au traitement et aux augmentations intercalaires liées à l'échelle de recrutement du niveau correspondant au diplôme requis.

Avec la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur différemment composée (C.T. Liège, div. Namur, ch. 6-A, 23 novembre 2021, RG 2020/AN/98, produit en pièce E09 par la REGION WALLONNE ; dans le même sens, voy. C.T. Liège, div. Liège, chambre 3-F, 05 août 2022, inédit, RG 2021/AL/497), la Cour relève que :

« Il se déduit de cette disposition une égalité de rémunération entre agents contractuels et statutaires exerçant une même fonction. »

2.2. Application des principes au cas d'espèce

1.

La Cour estime, au vu des explications et pièces produites au dossier, que l'emploi de Madame B. est bien un emploi qui aurait dû se voir reconnaître une rémunération barémique correspondant au grade d'attaché qualifié, au sens de l'article 113 du Code de la fonction publique wallonne, dès le mois de janvier 2015. La Cour fonde sa position sur les éléments visés ci-après.

1.1.

Madame B. rencontre manifestement à tout le moins deux des cinq caractéristiques visées à l'article 113, § 3, du Code de la fonction publique wallonne sans qu'il soit nécessaire de les examiner toutes; en effet :

- il n'est, d'une part, pas contesté – la REGION WALLONNE le reconnaît depuis le départ – que l'emploi de Madame B. rencontre la 3° caractéristique visée à l'article

113, § 3 (« *gestion de projets d'un degré de complexité élevé impliquant la coordination des activités qui y sont liées* ») ;

- avec Madame B., la Cour retient également que son emploi rencontre manifestement le 4° critère visé à l'article 113, § 3 (« *exercice d'activités exigeant des connaissances particulières* ») ; en effet :
 - il n'est pas contesté que le contrat de travail de Madame B. précise, en son article 11, que « *L'engagement de l'employé est basé sur l'article 2, § 1^{er}, 4° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel* » ;
 - en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 4° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 précité (la Cour de céans met en évidence):

« Des personnes peuvent être engagées par le Gouvernement aux fins exclusives:

1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail ci-après dénommés contractuels pour besoins exceptionnels et temporaires;

2° de remplacer des agents en cas d'absence totale ou partielle, qu'ils soient ou non en activité de service ci-après dénommés contractuels de remplacement;

3° d'accomplir des tâches auxiliaires telles que définies par le présent article ci-après dénommés contractuels auxiliaires;

4° d'accomplir des tâches spécifiques telles que définies par le présent article ci-après dénommés contractuels pour tâches spécifiques;

***5° de pourvoir à l'exécution de tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes les deux pertinentes pour les tâches à exécuter ci-après dénommés contractuels experts.* »**

L'engagement contractuel de Madame B. a donc été justifié par le fait qu'il s'agissait de pouvoir à l'exécution de tâches « *exigeant des connaissances particulières* » (il n'est, pour la Cour, *a priori* pas question d'expérience large de haut niveau dès lors que comme cela été acté à l'audience publique du 23 mai 2023, Madame B. a déclaré qu'elle avait trois d'ancienneté à peine au 1^{er} novembre 2008) ;

- la REGION WALLONE conteste que Madame B. puisse se prévaloir de la 4e caractéristique visée à l'article 113, § 3 ; elle souligne d'abord que l'article 113, § 3, 4° du Code de la fonction publique est relatif aux emplois et aux fonctions

dévolues à ces emplois ; cette disposition n'a, en d'autres termes, pas été conçue comme étant destinée à décrire les qualités et compétences personnelles des agents qui occupent ces emplois ; la question n'est donc pas de savoir si l'agent qui occupe l'emploi dispose de « connaissances particulières », mais de savoir si des connaissances particulières sont exigées par le gouvernement wallon préalablement à l'attribution des fonctions qu'il entend créer au sein de ses services ; la REGION WALLONE souligne que Madame B. ne démontre pas qu'au moment de son recrutement, il ait été exigé, à titre de condition d'admissibilité, qu'elle fasse état de « connaissances particulières » ;

- la Cour ne comprend pas l'argument de la REGION WALLONNE; en effet, il découle clairement du contrat de travail de Madame B. qu'elle a été engagée dans la fonction qu'elle occupe pour « **pouvoir à l'exécution de tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes les deux pertinentes pour les tâches à exécuter** » ; l'existence de connaissances particulières était donc une condition de recrutement afférente à l'emploi occupé par Madame B. (et pas seulement une caractéristique personnelle de Madame B.);

La Cour relève dans ce contexte que le fait de considérer que la 4e caractéristique visée à l'article 113, § 3, serait rencontrée en raison du fait qu'un contractuel serait engagé pour pouvoir à l'exécution de tâches exigeant des connaissances particulières, n'a pas pour effet de généraliser à outrance l'adjonction du grade d'attaché qualifié : il est en effet nécessaire de satisfaire à au moins deux des cinq conditions pour espérer se voir adjoindre ledit grade ;

- la REGION WALLONE fait par ailleurs valoir que l'argument de Madame B. repose essentiellement sur une similarité dans la rédaction des deux textes (l'un relatif aux conditions d'engagement des contractuels, l'autre relatif au grade d'attaché qualifié), dont les notions utilisées sont pourtant « *parfaitement distinctes* » (p. 32 de ses dernières conclusions); elle renvoie à la « *proposition de déclinaison des caractéristiques* » produite en pièce B01, censée permettre de déterminer si un emploi doit être catégorisé en tant que « fonction qualifiée » ; cette proposition se présente comme suit s'agissant de la 4e caractéristique envisagée:

Caractéristiques	Indicateurs	Vérification
4. Exercice d'activités exigeant des connaissances particulières	Fonction qui nécessite des connaissances qui vont au-delà du master (niveau A)/baccalauréat (niveau B) de base et qui font l'objet de formations dispensées par des organismes officiels de formation ou qui ont fait l'objet de validation de compétences par toute autre forme de moyen	<u>Mention dans les conditions d'accès à la fonction :</u> « Exigence d'un diplôme, d'une certification ou de connaissances spécifiques qui ont fait l'objet d'une validation des compétences par toutes autre forme de moyens » Exigence - d'une certification complémentaire (DES-Certificat spécifique) → vérification SELOR - de connaissances spécifiques (dans ce cas, un test sera effectué lors de l'épreuve de fonctions qualifiées → Epreuve de fonction DS (cf. article 114 du CFP)

- Madame B. souligne que cette grille d'analyse est dépourvue de toute valeur légale ; la REGION WALLONNE n'apporte pas la preuve contraire ; avec Madame B., la Cour relève en tout état de cause que la REGION WALLONNE n'explique pas pourquoi Madame B. ne rencontrerait pas les conditions visées dans la grille d'analyse (*« Fonction qui nécessite des connaissances qui vont au-delà du master (...) de base et qui font l'objet de formations dispensées par des organismes officiels de formation ou qui ont fait l'objet de validation de compétences par toute autre forme de moyen » - « exigences de connaissances spécifiques »*) ; Madame B. souligne dans ce contexte qu'elle est titulaire d'une maîtrise en sciences économiques et justifie d'une expérience professionnelle de chercheur au sein de l'UCL et de l'ULB en matière d'évaluation des politiques publiques et de construction de données statistiques qui lui a permis de justifier de connaissances particulières en matière de construction d'indicateurs et d'évaluation des politiques publiques ;
- La REGION WALLONNE argumente encore que le critère des « connaissances particulières » n'aurait pas été reconnu présent dans l'emploi des deux collègues de Madame B. (engagés en même temps qu'elle en 2008) dont la fonction a été reconnue « qualifiée » ; la REGION WALLONNE précise en effet que c'est en l'espèce la 5^e caractéristique qui aurait été retenue (expérience large de haut niveau à travers des connaissances pratiques ou l'exercice d'activités antérieures d'une durée de six ans, cette durée pouvant être réduite à deux ans en cas de détention de diplômes complémentaires ou d'un doctorat) ;
- la Cour n'aperçoit pas en quoi cette explication (à supposer même qu'elle soit démontrée) constitue en l'espèce un argument ; tel que précisé ci-dessus, l'engagement de travailleurs contractuels peut notamment être justifié au regard de l'article 2, § 1^{er}, 4° de l'arrêté du Gouvernement wallon précité du 18 décembre 2003, afin de pourvoir **« à l'exécution de tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes les deux pertinentes pour les tâches à exécuter ci-après dénommés contractuels experts »** ; ces deux critères peuvent manifestement être considérés comme alternatifs ou complémentaires ; si, pour ces deux personnes, il a été mis l'accent sur l'expérience large de haut niveau, il n'est pas pour autant acquis qu'ils ne disposaient pas en outre de connaissances particulières ;

La Cour relève par contre, par rapport à ces deux collègues porteurs d'un doctorat, que la REGION WALLONNE ne rapporte pas la preuve du fait que les emplois qu'ils occupent étaient conditionnés, au moment de l'engagement, à la détention d'un doctorat ;

- la Cour relève encore qu'aux termes de l'article 113, § 3 du Code de la fonction publique, « *pour adjoindre les grades d'attaché qualifié et de gradué qualifié à un emploi, la **finalité** et les **activités principales de la fonction** relative à cet emploi **doivent relever d'au moins deux des caractéristiques*** » énumérées au même paragraphe (la Cour met en évidence);

La Cour retient donc que la finalité et les activités principales de la fonction sont centrales ; or, la Cour relève en l'espèce que :

- d'après la pièce 1 produite par Madame B. (attestation établie le 18 mars 2017 par le Directeur – la Cour met en évidence):

« (...) La Direction de l'Etat environnemental du DEMNA-DGO3 a comme mission principale d'établir le Rapport sur l'état de l'environnement wallon. (...) »

Devant la diversité des thématiques à traiter (eau, air, sol, biodiversité [...]), l'organisation du travail au sein de la direction est structurée depuis de nombreuses années suivant une répartition des thématiques entre les agents. (...) »

Fondamentalement, chaque agent opère de la même manière pour construire ses indicateurs, et sa fonction au sein de la Direction est identique. Cette manière de procéder permet une certaine inter-opérabilité et a permis, lors du départ inopiné d'un agent par transfert (...) de pouvoir répartir ses thématiques entre les autres agents, ce qui a garanti la poursuite du travail, bien que la charge ait été plus lourde pour les autres agents.

*(...) Cette **similarité de fonction** sert de base à la description de fonction du poste, à la planification des agents et à leur évaluation. (...) »*

- d'après la pièce 7 produite par Madame B. (attestation établie le 10 avril 2017 par l'Inspecteur général – la Cour met en évidence):

« (...) Cette note vise à faire état de la présence d'une seule et même fonction au sein de la DEE, les attachés y effectuent en effet les mêmes missions et les mêmes tâches. Plus globalement, les missions de cette Direction et des attachés qui la composent sont en cohérence avec celles de l'ensemble du DEMNA de la DGO3.

(...) *il faut bien comprendre que même si les 7 attachés de la DEE ont un ou plusieurs domaines de prédilection, ils sont tous des spécialistes en matière d'élaboration d'indicateurs et d'évaluation des politiques publiques dans leur matière respective, **les tâches qu'ils exercent, les activités qu'ils déploient et les missions qui sont les leurs sont strictement identiques.** Chaque attaché contribue ainsi de façon identique à remplir les 6 missions dévolues à la DEE par le GW en date du 21 avril 2016 : chaque attaché construit des indicateurs pour les rapports sur l'état de l'environnement wallon, chaque attaché initie, développe et gère des projets de recherche et d'études pour alimenter les rapports sur l'état de l'environnement wallon, chaque attaché effectue des reportages de données environnementales. Au sein de la DEE, il n'y a donc pas lieu de distinguer plusieurs fonctions. En conclusion, en regard de ce qui précède, **toute distinction de fonction au sein de la DEE m'apparaît comme non fondée.***

*J'ajoute que la similitude de fonction entre les attachés de la DEE est à ce point une réalité que les indicateurs gérés par les différents attachés de la DEE, comme les projets de recherches et d'études qui les accompagnent, sont fréquemment sujets à des changements de titulaire pour des raisons diverses d'organisation de travail. **Les tâches et missions confiées aux différents attachés de la DEE sont donc interchangeables.** (...)*

*Enfin, à la lecture du référentiel de fonctions approuvé par le GW le 18 décembre 2015, j'estime que **la fonction du référentiel qui se rapproche le plus de la fonction exercée par les attachés de la DEE et qui est la plus adaptée à la situation concrète des attachés est celle de 'Spécialiste en matière d'évaluation des politiques publiques, de prospective et de statistiques'.** La finalité de cette fonction (...) de même que les domaines principaux d'activités et les compétences principales nécessaires correspondent en grande partie à la finalité, aux domaines d'activités et aux compétences liées à la fonction des attachés de la DEE.*

A la lumière des éléments présentés et explicités ci-dessus, j'insiste sur la nécessité d'appréhender les fonctions liées aux postes des attachés de la DEE comme un ensemble de fonctions identiques, tous les attachés de cette Direction de mon Département en tant que spécialistes exercent les mêmes tâches, les mêmes activités et les mêmes missions, et, de facto, la même fonction.

*Dans ce contexte, **je suis dans l'incapacité d'expliquer aux 7 attachés***

de la DEE la situation actuelle en matière de qualification ; 2 attachés (...) sont actuellement qualifiés, alors que les 5 autres attachés, qui ont strictement les mêmes fonctions, ne le sont pas. »

- d'après la pièce 8 produite par Madame B. (attestation établie le 30 mars 2018 par l'Inspecteur général – la Cour met en évidence):

« (...) Le 18 janvier 2018, Madame la Secrétaire générale a déclaré vacant un emploi de 'Spécialiste en matière d'évaluation des politiques publiques, de prospective et de statistiques' au sein de la Direction de l'état environnemental (DEE) du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3).

Ce nouvel emploi correspond à une fonction qualifiée. Il s'inscrit dans le contexte suivant :

- Le 1^{er} avril 2016, un attaché contractuel expert a quitté la DEE. L'équipe s'est donc retrouvée en effectif réduit pour assurer les missions de la Direction. Le travail effectué par l'attaché sortant a en effet été réparti entre les autres attachés. (...).

- le 10 avril 2017, j'ai rédigé une attestation visant à expliciter les tâches et missions des attachés de la DEE. Dans ce document :

- *J'attestais de l'existence d'une seule et même fonction au sein de la DEE, tous les attachés effectuant, dans les faits, les mêmes tâches et les mêmes missions. Je précisais que toute distinction de fonction au sein de la DEE m'apparaissait comme non fondée.*
- *J'expliquais que le travail des attachés de la DEE nécessitait des connaissances et des compétences de haut niveau et exigeait de la gestion de projets innovants et/ou complexes (dans le sens donné à ces termes au sein du Référentiel de fonctions de niveau A du 18/12/2015).*
- *Je conclusais en précisant que la fonction du référentiel du 18/12/2015 qui se rapprochait le plus de la fonction exercée par les attachés de la DEE et qui était la plus adaptée à la situation concrète des attachés était celle de 'Spécialiste en matière d'évaluation des politiques publiques, de prospective et de statistiques'.*

(...) Description des tâches et des missions liées à l'emploi vacant de 'Spécialiste en matière d'évaluation des politiques publiques, de prospective et de statistiques' au sein de la DEE

Finalité du poste : Contribuer à la construction, à l'opérationnalisation, à la mise en œuvre, au suivi, et au reporting de programmes d'évaluation de politiques publiques ou de prospective ou à l'élaboration de statistiques en lien avec l'action publique, dans le domaine de l'environnement, des ressources naturelles et de l'agriculture.

*Domaines principaux d'activités :
(...)*

Au regard des tâches et missions explicitées ci-dessus, un nouveau poste au sein de la DEE de 'Spécialiste en matière d'évaluation des politiques publiques, de prospective et de statistiques' se justifie pleinement.

Description des tâches et des missions des attachés actuellement en fonction au sein de la DEE

Les 7 attachés actuels de la DEE effectuent ensemble des tâches et missions listées ci-dessus, tâches et missions qui seront également attribuées au nouvel attaché qualifié.

Conclusions

A la lumière des éléments présentés ci-dessus, je réitère qu'au sein de la DEE :

- il n'y a pas lieu à distinguer plusieurs fonctions. Tous les attachés, en ce compris l'attaché qui va être recruté (...) effectuent les mêmes tâches et les mêmes missions. Toute distinction de fonction au sein de la DEE m'apparaît donc comme non fondée.

- Dans ce contexte, je suis dans l'incapacité d'expliquer aux 7 attachés de la DEE la situation actuelle en matière de qualification : 2 attachés (...) sont actuellement qualifiés, alors que les 5 autres attachés (...), qui ont strictement les mêmes tâches et les mêmes missions, ne le sont pas.

- La fonction du référentiel qui correspond le mieux à la réalité des tâches et missions des attachés de la DEE est bien celle de 'Spécialiste en matière d'évaluation des politiques publiques, de prospective et de statistiques'. (...) »

Il ressort donc des attestations précitées que les sept attachés de la DEE exercent des fonctions comparables, c'est-à-dire dont la finalité et les

activités principales sont largement similaires. Leurs emplois sont donc comparables.

L'inspecteur général confirme que ces emplois impliquent, outre la « *gestion de projets d'un degré de complexité élevé impliquant la coordination des activités qui y sont liées* » (non contestée par la REGION WALLONNE), des connaissances et des compétences de haut niveau, ce qui fait référence soit à la 4° caractéristique (exercice d'activités exigeant des connaissances particulières) ou à la 5° caractéristique (justification d'une expérience large de haut niveau).

1.2.

Les attestations susmentionnées (pièces 1, 7 et 8 de Madame B.) mettent également en lumière le caractère discriminatoire de la manière dont les sept attachés à la DEE sont actuellement rémunérés.

Alors qu'ils occupent manifestement des emplois comparables (voire quasi-identiques, puisque leur hiérarchie reconnaît leur caractère interchangeable) seuls certains d'entre eux se sont vu reconnaître un traitement correspondant au grade d'attaché qualifié.

A l'estime de la Cour, la REGION WALLONNE ne fait pas état d'un critère objectif permettant d'opérer une différence de traitement entre Madame B. et ceux de ses collègues qui se sont vu reconnaître une rémunération correspondant à un grade d'attaché qualifié ; *a fortiori*, la REGION WALLONNE ne démontre pas qu'une telle différence de traitement serait raisonnablement justifiée. Ainsi :

- s'agissant des sieurs M. et B., recrutés comme Madame B. en 2008, la Cour relève que la REGION WALLONNE ne démontre pas que la détention d'un doctorat était une condition *sine qua non* de leur engagement dans leur emploi ; la Cour relève que si l'existence de cette condition était démontrée – *quod non* – celle-ci demeurerait difficilement raisonnablement justifiable, dès lors qu'il n'est pas contesté que les sieurs M. et B. exercent des fonctions largement comparables à celles exercées par Madame B. ; en tout état de cause, la REGION WALLONNE elle-même reconnaît en page 39 de ses dernières conclusions que :

« En l'occurrence, le recrutement de l'intimée et de ses collègues a consisté en une reprise d'un personnel existant hors administration (...).

Le doctorat des agents concernés n'a donc pas été à proprement parler 'exigé' (puisque les agents auraient été repris même sans doctorat), mais il a été pris en considération et valorisé au moment de la reprise de personnel. »

La Cour relève que cette explication paraît difficilement conciliable avec le fait que la philosophie de la réforme liée au grade d'attaché qualifié est centrée sur les caractéristiques de l'emploi et non sur celles de l'agent ; tel que précisé ci-avant, les sept agents de la DEE exercent des fonctions – et donc des emplois – comparables, ce qui n'est pas contesté par la REGION WALLONNE ;

- s'agissant du sieur T., engagé postérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme, la REGION WALLONNE n'explique pas ce qui justifie que l'emploi qu'il occupe, dédié à des fonctions largement similaires à celles exercées par Madame B., se voit reconnaître une rémunération liée à la reconnaissance d'un grade d'attaché qualifié, là où l'emploi de Madame B. ne se voit pas reconnaître la même caractéristique.

L'argument de la REGION WALLONNE selon lequel il ne peut y avoir d'égalité dans l'illégalité, n'apparaît pas davantage devoir être suivi en l'espèce ; en effet, l'argumentation de la REGION WALLONNE a manifestement varié (la REGION WALLONNE justifiant d'abord l'assimilation de l'emploi des sieurs M. et B. au grade d'attaché qualifié, par le fait que la détention d'un doctorat aurait été une condition d'engagement, pour finalement concéder qu'il s'agirait davantage d'une prise en considération d'une caractéristique individuelle, que d'une condition d'engagement) ; si la seconde explication n'apparaît pas conforme à la philosophie de la réforme liée au grade d'attaché qualifié, l'assimilation des emplois des sieurs M. et B. aux grades d'attachés qualifiés n'est pas pour autant illégale : la « seconde » explication fournie par la REGION WALLONNE n'est pas forcément plus conforme à la réalité que la première et, tel que la Cour l'a expliqué ci-dessus, leur emploi a valablement pu être considéré comme correspondant au grade d'attaché qualifié, notamment du seul fait des « connaissances particulières » qu'ils détiennent, eux aussi (en raison ou non de leur expérience), requises par l'exercice d'un tel emploi.

2.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour estime que la REGION WALLONNE ne s'est pas comportée comme un employeur normalement prudent et diligent et a, en l'espèce, commis une erreur manifeste d'appréciation en ne considérant pas l'emploi de Madame B. comme impliquant le versement d'une rémunération correspondant au grade d'attaché qualifié.

Madame B. démontrant une faute dans le chef de la REGION WALLONNE ainsi qu'un dommage en lien causal avec cette faute (à savoir une rémunération inférieure à celle à laquelle elle pourrait prétendre), il convient de condamner la REGION WALLONNE à réparer le dommage correspondant depuis le 1er janvier 2015 et pour l'avenir, à la différence de rémunération au sens large (rémunération fixe, éventuelle rémunération variable, prime de fin d'année, pécule de vacances, ...) entre la rémunération proméritée au grade qui lui est actuellement attribué et la rémunération au sens large proméritée au grade d'attaché qualifié.

Avec la Cour du travail de Liège différemment composée (C.T. Liège, div. Liège, ch. 2-B, 28 mars 2023, inédit, RG n° 2021/AL/244), la Cour relève que :

*« Une réparation en nature du dommage doit être privilégiée, ce qui peut impliquer la condamnation de l'employeur à des dommages et intérêts équivalents à 'des **arriérés de rémunération brute** pour le travail presté par le passé et à prester à l'avenir' (C. trav. Liège (division Liège), 5 août 2022, R.G. n°2021/AL/497). »*

La Cour souligne dans ce contexte que le fait pour Madame B. de vouloir conserver son emploi, tout en sollicitant de percevoir la rémunération à laquelle cet emploi lui donne effectivement droit, n'est pas constitutif d'un comportement fautif. L'argument développé par la REGION WALLONNE quant à l'obligation de Madame B. de limiter son dommage, en postulant par exemple pour d'autres emplois auxquels le grade d'attaché qualifié serait adjoint, n'est pas fondé.

L'appel est donc d'ores et déjà déclaré non fondé en ce qu'il vise à voir déclarer intégralement non fondée la demande de Madame B.

Le jugement dont appel est confirmé, pour les motifs visés dans le présent arrêt, en ce qu'il a :

- constaté que l'emploi occupé par Madame B. correspondait à un emploi d'attaché qualifié ;
- considéré que des suppléments de traitement étaient dus à Madame B.

Il y a dès lors lieu de rouvrir les débats pour permettre à la REGION WALLONNE d'établir le décompte des sommes dues pour le passé et de déterminer le montant de la rémunération à prendre en compte pour l'avenir.

Les débats étant rouverts, la Cour invite par ailleurs les parties – et en particulier Madame B. – à s'expliquer quant à la question de savoir si le dommage n'est pas à suffisance couvert par l'octroi de l'indemnisation visée par le présent arrêt. La Cour s'interroge, en d'autres termes, sur la question de savoir si le jugement dont appel doit être confirmé en ce qu'il a condamné la REGION WALLONNE à rattacher l'emploi occupé par Madame B. au grade d'attaché qualifié. Les parties sont invitées à s'expliquer à ce propos au regard, notamment, des particularités de l'occupation de travailleurs contractuels dans le secteur public et, à tout le moins, du principe de la séparation des pouvoirs.

La REGION WALLONNE est dans ce contexte invitée à préciser si elle envisage de soumettre à Madame B. un avenant à son contrat de travail, qui lui reconnaîtrait un traitement correspondant à un emploi d'attaché qualifié.

La Cour réserve à statuer pour le surplus.

3. Quant aux frais et dépens

Vu la réouverture des débats, la Cour réserve à statuer à ce propos.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel,

Dit qu'il y a lieu d'écarter des débats les pièces 39 à 54 de Madame B.,

Dit d'ores et déjà l'appel non fondé en ce qu'il vise à voir déclarer intégralement non fondée la demande de Madame B.,

Confirme le jugement dont appel, pour les motifs visés dans le présent arrêt, en ce qu'il a :

- constaté que l'emploi occupé par Madame B. correspondait à un emploi d'attaché qualifié ;
- considéré que des suppléments de traitement étaient dus à Madame B. ;

Avant dire droit pour le surplus,

- Ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

La partie intimée est invitée à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à la partie appelante pour le **04 septembre 2023** au plus tard,

Les éventuelles observations et pièces complémentaires **la partie appelante** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie intimée, pour le **02 octobre 2023** au plus tard,

Les éventuelles observations et pièces complémentaires **de la partie intimée** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante, pour le **06 novembre 2023** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, **le 09 janvier 2024 à 16 heures 40**, la durée des débats étant fixée à **20 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,
Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Marc GILBERT, conseiller social au titre d'employé, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
Assistés de Christelle DELHAISE, greffier

Christelle DELHAISE

Jean-Luc DETHY

Marie-Noëlle BORLÉE

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant en vacation, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 06 juillet 2023, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,

Christelle DELHAISE, greffier,

Christelle DELHAISE

Marie-Noëlle BORLÉE